|  |
| --- |
| **Traitement d’une situation de harcèlement ou de tout comportement susceptible de faire peser un risque****sur la sécurité ou la santé d’un élève**Gradation des actions |



Phase 1 : Traitement à valence pédagogique de la situation

|  |
| --- |
| * La méthode de la préoccupation partagée est mobilisée par les enseignants et enseignantes de l’école.
* Si nécessaire, un membre de l’équipe ressource de circonscription est sollicité.
* Si cela n’a pas encore été fait, des actions pédagogiques sont mises en œuvre dans la classe en mobilisant les ressources disponibles sur :

 <https://portailpedagogique68_1d.site.ac-strasbourg.fr/enseignement-moral-et-civique/harcelement/>* La fiche de suivi d’une situation d’intimidation ou de harcèlement est complétée.
 |

Phase 2 : Mise en œuvre d’une démarche éducative interprofessionnelle et partenariale

|  |
| --- |
| Si le comportement intentionnel et répété d’un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d’un autre élève de l’école :* Un « fait établissement », de niveau 2 ou 3 selon l’intensité du fait, est saisi.
* Suite à un échange avec la chargée de mission « prévention violences », la fiche « Signalement au procureur de la République » est éventuellement complétée.
* La situation est évoquée à l’inspecteur ou à l’inspectrice de circonscription.
* Une équipe éducative élargie concernant l’élève intimidateur est réunie en présence de ses parents. Peuvent y être présents : l’enseignant ou l’enseignante, un ou des membres du RASED, un conseiller ou une conseillère pédagogique et toute personne ou partenaire susceptible d’éclairer la situation.
* Les mesures éducatives définies par l’équipe éducative élargie sont mises en œuvre.
* Si la situation l’exige, et après avis de l’inspecteur ou à l’inspectrice de circonscription, le directeur ou la directrice peut, à titre conservatoire, suspendre l’accès à l’école de l’élève dont le comportement est en cause. Il s’agit de protéger l’élève victime des agissements de celui dont le comportement nuit à sa sécurité ou sa santé. Une telle mesure conservatoire ne peut dépasser cinq jours. Le cas échéant, il revient au directeur ou à la directrice d’assurer la continuité pédagogique pour l’élève concerné durant toute la durée de la suspension.
 |

Phase 3 : Exclusion définitive

|  |
| --- |
| Si la situation persiste après le retour de l’élève :* Après avis de l’inspecteur ou à l’inspectrice de circonscription, le directeur ou la directrice peut saisir l’IA-DASEN pour demander la radiation de cet élève au maire et son inscription dans une autre école. S’il l’estime nécessaire, le directeur ou la directrice peut fonder sa décision de saisir l’IA-DASEN sur l’avis formulé par une nouvelle équipe éducative qui se prononcera sur la nécessité d’un changement d’école.
* La saisine de l’IA-DASEN se fait par l’intermédiaire de la fiche navette de demande de radiation d’élève transmise au secrétariat de la circonscription accompagnée des pièces jointes.
* Si la situation l’exige, et après avis de l’inspectrice ou de l’inspecteur de circonscription, le directeur ou la directrice peut, à titre conservatoire, suspendre l’accès de l’école à l’élève pendant la durée de la procédure de radiation tout en assurant la continuité pédagogique jusqu’à son inscription dans sa nouvelle école.
* Après étude de la demande, l’IA-DASEN informe le directeur ou la directrice de sa décision. Le cas échéant, il saisit le maire pour lui demander de procéder à la radiation de l’élève. S’il y a d’autres écoles publiques dans la municipalité, ou de l’EPCI si l’établissement dispose de la compétence relative au fonctionnement des écoles publiques, l’élève est inscrit ou inscrite dans l’une de ces écoles. S’il n’y a pas d’autre école publique, la radiation est assujettie à l’accord d’un maire d’une autre commune pour accepter l’inscription de l’élève concerné.
 |

L’élève concerné ou concernée par une radiation doit faire l’objet d’un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu’à la fin de l’année scolaire en cours. Ce suivi est organisé par le directeur ou la directrice de la nouvelle école, en lien avec le directeur ou la directrice de l’école d’origine.